

DECISION N°2018-0850/ARCOP/ORD

sur recours de EGPZ SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/RSUO/PBGB/CBDG pour les travaux de réalisation d'un forage positif au CEG de Bondigui et la réalisation d'un forage positif au CEG de Mougoué au profit de la Commune de Bondigui (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 octobre 2018 de EGPZ SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lots 01 et 02) ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur B. Ernest BAKOUAN, représentant de EGPZ SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur M. Fabrice Didace ZONGO, représentant/PRM de la Mairie de Bondigui ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba YAGO, Directeur des Opérations de SAPEC SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/RSUO/PBGB/CBDG pour les travaux de réalisation d'un forage positif au CEG de Bondigui et la réalisation d'un forage positif au CEG de Mougué au profit de la Commune de Bondigui (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2431 du vendredi 26 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 30 octobre 2018 ; que EGPZ SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 30 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bondigui a lancé la demande de prix n°2018-02/RSUO/PBGB/CBDG pour les travaux de réalisation d'un forage positif au CEG de Bondigui et la réalisation d'un forage positif au CEG de Mougé (lots 01 et 02) ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de EGPZ SARL non conforme au dossier de demande de prix (DDP) pour absence de chef de chantier ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a proposé pour les deux lots un chef d'équipe maçonnerie nanti d'un CAP en maçonnerie qui est le diplôme exigé dans les données particulières du dossier avec le nombre d'années d'expérience requis ; que les mentions « chef d'équipe » et « chef de chantier » ne sont que des appellations circonstanciées sans différences réelles ; que le diplôme exigé est l'élément déterminant ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le DDP a requis un chef de chantier titulaire d'un CAP en maçonnerie ;

considérant que le requérant a reconnu avoir proposé un chef d'équipe maçonnerie disposant d'un CAP en maçonnerie et de l'expérience requise pour le chef de chantier à la place de ce dernier ; que, pour lui, les appellations « chef d'équipe » et « chef de chantier » renvoient aux mêmes tâches ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que le requérant a proposé un chef d'équipe en lieu et place du chef de chantier demandé ; qu'il n'a pas respecté le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a relevé que EGPZ SARL n'a effectivement pas proposé de chef de chantier alors que le dossier a exigé distinctement des chefs d'équipe et un chef de chantier pour les travaux ; que l'on ne peut donc dire que les deux (02) postes sont identiques ; que c'est donc à bon droit que la CCAM a écarté son offre comme étant non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EGPZ SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EGPZ SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/RSUO/PBGB/CBDG pour les travaux de réalisation d'un forage positif au CEG de Bondigui et la réalisation d'un forage positif au CEG de Mougoué au profit de la Commune de Bondigui (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 novembre 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé et de l'Action sociale